

qui seront accordés aux porteurs de telles actions, respectivement, et par transfert en la forme de la cédule B, et que, par tel transfert, la partie acceptant le transfert deviendra ensuite à tous égards membre de la dite corporation relativement à telle action ou telles actions à la place de la partie effectuant le transfert; mais aucun tel transfert ne sera valide ou efficace avant que toutes les demandes et versements dus sur les actions qu'il s'agit de transférer, aient été entièrement payés et déchargés; et une copie de tel transfert extraite du livre d'entrée régulier et signée par un officier de la corporation à ce dûment autorisé, sera un témoignage suffisant, *prima facie*, de tel transfert, dans toutes les cours de cette province.

V. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite bourse, et leurs successeurs, pourront par un vote d'une majorité d'au moins les deux tiers des actionnaires présents à une assemblée, lever et contribuer entr'eux, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs de telles actions, comme susdit, toute autre somme d'argent n'excédant point, avec les sommes déjà souscrites, la somme de trente mille louis courant, pour achever et étendre la dite bourse, et autres ouvrages et objets, comme susdit.

Le capital
pourra être
augmenté.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes et chaque personne ou personnes qui seront admises par la dite bourse comme souscripteur ou souscripteurs de cette dernière somme additionnelle, ou de quelque partie d'icelle, n'étant pas moins de cent louis, comme susdit, succéderont en conséquence de telle souscription comme membre ou membres constituants du dit corps politique incorporé par cet acte, et comme propriétaire ou propriétaires de la dite bourse, en la même manière et pour toutes les mêmes fins, constructions et effets que si elle eût été ou elles eussent été déclarées dans le présent acte membres de la dite bourse de Montréal.

Les proprié-
taires du nou-
veau capital
seront mem-
bres de la cor-
poration.

VII. Et qu'il soit statué, que, jusqu'à ce que la dite bourse soit achevée, les assemblées générales des dits propriétaires se tiendront à telles places dans la cité de Montréal, que les dits propriétaires ou la majeure partie d'iceux fixeront pour tenir telles assemblées, dans quelque assemblée générale qui sera tenue en conformité du présent acte; que la première assemblée générale annuelle des dits propriétaires, après que la dite bourse sera achevée, sera tenue à la dite bourse, dans la cité de Montréal, le dernier mardi du mois de février, après l'achèvement de la dite bourse, à une heure de l'après-midi, et une pareille assemblée générale se tiendra ensuite le dernier mardi du mois de février de chaque année subséquente, à la même heure.

Assemblées
générales

VIII. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale annuelle des dits propriétaires ci-devant ordonnée, les proprié-

Il sera choisi
un comité à la